

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 14 décembre 2018

N/Réf. : 06595 (115493)

Objet : Demandes d'accès à l'information des 8 août et 4 septembre 2018 visant à obtenir l'identité de la personne qui a avisé le coroner en mars 2018, les annexes confidentielles, la copie du procès-verbal, les copies conformes, les échanges entre le directeur de la Santé publique, le registre au rapport et l'identité (

Madame,

La présente a pour objet le suivi de vos demandes d'accès des 8 août et 4 septembre 2018 concernant les sujets identifiés en rubrique. Pour chacune de vos demandes, veuillez trouver ci-après les explications et réponses du Bureau du coroner.

1. L'identité de la personne ayant avisé le coroner

D'abord, vous souhaitez obtenir le nom de la personne qui a avisé le coroner du décès de votre fils. Selon la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, (chapitre A-2.1) (la Loi sur l'accès), l'identité de la personne est un renseignement personnel confidentiel, nous ne pouvons donner suite à cette demande.

En effet, les articles 53 et 59 de la *Loi sur l'accès* reproduits en annexe prévoient notamment qu'un renseignement personnel est confidentiel, à moins que sa divulgation ne soit autorisée par la personne concernée.

En l'absence d'autorisation de cette personne, nous ne pouvons accéder à votre demande, suivant les articles 53 et 59 de la *Loi sur l'accès*.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès*, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note relative à l'exercice de ce recours.

2. *Les annexes confidentielles*

Concernant les annexes confidentielles, le 14 juin 2018, nous vous avons informé par écrit que nous ne pouvions vous transmettre ces documents. Les motifs invoqués au soutien de votre demande du 15 mai 2018 étaient insuffisants, voire inexistantes. Le 18 septembre 2018, le coronier en chef adjoint, Luc Malouin, vous invitait à formuler des éléments pouvant justifier cette communication. Depuis, aucun motif n'a été présenté.

La loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (RLRQ, chapitre R-0.2), (la Loi) est très claire quant à la confidentialité et à la communication de ces documents. Selon l'article 102 de la Loi, peut recevoir copie des documents confidentiels, la personne qui établit qu'elle en a besoin pour faire connaître ou reconnaître ses droits peut en obtenir une copie. À moins d'éléments nouveaux, nous ne pouvons donner suite à votre demande.

3. *La copie du procès-verbal*

Pour ce qui est de la copie du procès-verbal, au terme des recherches effectuées dans le cadre du traitement de votre demande, nous constatons que ce document est inexistant. Il nous est donc impossible de donner suite à cette demande.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès*, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

4. *Copie de tous les autres documents certifiés conformes avant et après la publication et la diffusion publique du rapport du coronier*

Il serait apprécié de nous fournir des précisions au sujet de la nature des documents certifiés conformes dont vous souhaitez obtenir la communication. Sans ces précisions, nous ne pouvons retracer les documents que vous cherchez.

5. *Tout échange entre le directeur de la Santé publique, D' Guy Morissette et l'adjointe, M^{me} Johane Asselin*

Tel que nous vous l'avons écrit dans une lettre transmise le 30 juillet 2018 et réitéré le 28 septembre 2018, nous constatons que le document dont vous demandez la communication est inexistant. Nous ne pouvons donc donner suite à cette demande.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès*, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

6. *Le registre au rapport*

Concernant le registre au rapport, au terme des recherches effectuées dans le cadre du traitement de votre demande, nous constatons que ce document est inexistant. Il nous est donc impossible de donner suite à cette demande.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès*, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

7. La demande de la journaliste

L'identité de la personne qui demande copie d'un rapport d'investigation est une information confidentielle. En effet, les articles 53 et 59 de la *Loi sur l'accès* reproduits en annexe prévoient notamment qu'un renseignement personnel est confidentiel, à moins que sa divulgation ne soit autorisée par la personne concernée.

En l'absence d'autorisation de cette personne, nous ne pouvons accéder à votre demande, suivant les articles 53 et 59 de la *Loi sur l'accès*.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès*, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note relative à l'exercice de ce recours.

Espérant ces explications à votre satisfaction, veuillez recevoir, Madame, nos salutations distinguées.



Dana Deslauriers, avocate
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j.